



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-42 du 31/03/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	3
Direction Générale AP-HM .....	3
Direction Générale AP-HM .....	3
Décision n° 200886-1 du 26/03/2008 Décision n° 119 du 12 mars 2008 portant modification de la délégation de signature.....	3
DDAF .....	6
Direction .....	6
Direction .....	6
Arrêté n° 200837-6 du 06/02/2008 relatif à l'autorisation d'ouverture N° 13.26.02.96/121 d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Catégorie A.....	6
DRASS PACA.....	8
Protection Sociale .....	8
Secrétariat .....	8
Arrêté n° 200888-2 du 28/03/2008 modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'URSSAF des Bouches du Rhône .....	8
Arrêté n° 200888-3 du 28/03/2008 modifiant la composition du conseil de l'UGECAM Provence Alpes Côte d'Azur et Corse .....	9
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	10
DCLCV.....	10
Bureau de l'Urbanisme .....	10
Arrêté n° 200881-2 du 21/03/2008 autorisation de déplacement d'individus d'espèces protégées de chiroptères dans le cadre des travaux de l'itinéraire ITER.....	10
DAG.....	13
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	13
Arrêté n° 200878-6 du 18/03/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle "SERVICES FUNERAIRES MARBRERIE CROCE" sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire du 18 mars 2008	13
Arrêté n° 200878-7 du 18/03/2008 Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES VAQUIER" à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire du 18 mars 2008 .....	15
Arrêté n° 200878-8 du 18/03/2008 arrêté portant habilitation de la société "MARBRERIE DU MIDI" nom commercial "POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES" sise à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire du 18 mars 2008.....	17
Arrêté n° 200881-3 du 21/03/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "HYGECO" dénommé "HYGECO" sis à Marseille (13011) dans le domaine funéraire du 21 mars 2008 .....	19
Arrêté n° 200887-1 du 27/03/2008 Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée "GARDIENNAGE SECURITE SUD SERVICE G3S" sise à AUBAGNE (13685) du 27 mars 2008 .....	22
Arrêté n° 200887-4 du 27/03/2008 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée "MAIN SURETE" sis à MARGNANE (13727) du 27 mars 2008.....	24
Arrêté n° 200887-3 du 27/03/2008 arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée "SURVEILLANCE MAINTENANCE PROVENCALE" sise à Marseille (13008) du 27 mars 2008 .....	26
Arrêté n° 200887-2 du 27/03/2008 Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée "AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE TELESURVEILLANCE PHOCEENNE - ASTP" sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES du 27 mars 2008 .....	28
DCLCV.....	30
Controle Budgetaire.....	30
Arrêté n° 200887-5 du 27/03/2008 relatif à l'assistance technique fournie par les service de l'Etat aux communes et à leurs groupements .....	30
DAG.....	33
Elections et Affaires générales.....	33
Arrêté n° 200873-13 du 13/03/2008 Délivrance de la licence d'agent de voyages à la SARL GO & LAND 53, rue Grignan - 13006 MARSEILLE.....	33
Préfecture Maritime .....	35
Actions de l'Etat en Mer.....	35
Secrétariat .....	35
Arrêté n° 200880-2 du 20/03/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer .....	35
Arrêté n° 200880-3 du 20/03/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer .....	41
Décision n° 200880-4 du 20/03/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer .....	47
Avis et Communiqué .....	54
Avis n° 200879-2 du 19/03/2008 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Aide-soignant au Centre Hospitalier Edouard Toulouse. ....	54



**Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

**MT 246/2008**

**DECISION n° 119/2008**

=====

**Portant modification de la délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 570 du 19 novembre 2007, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 37 du 28 janvier 2008, n° 83 du 25 février 2008,

**DECIDE**

**SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE 1** : Il est inséré un article 23 bis à la décision n° 570 du 19 novembre 2007 :

Délégation est donnée aux Directeurs nominativement désignés chaque semaine pour assurer les gardes hospitalières et Orsec à l'effet de signer au cours de leur garde tous actes administratifs, documents et correspondances relevant des responsabilités du Directeur de l'hôpital concerné.

**ARTICLE 2** : Il est inséré un article 23 ter à la décision n° 570 du 19 novembre 2007 :

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers Responsables de pôle ci-après nommément désignés :

- Monsieur le Professeur Jean-Noël ARGENSON, responsable du pôle Appareil locomoteur
- Monsieur le Professeur Jean-Pierre AUFFRAY, responsable du pôle SAMU-REA-SUD Urgences Centre Sud
- Monsieur le Professeur Jean-Michel AZORIN, responsable du pôle Psychiatrie Universitaire
- Monsieur le Professeur Jean-Michel BARTOLI, responsable du pôle Imagerie

## Médicale

- Monsieur le Professeur Yvon BERLAND, responsable du pôle Uro-Néphrologie
- Monsieur le Professeur Gilles BOUVENOT, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgicales
- Monsieur le Professeur Philippe BROUQUI, responsable du pôle Maladies Infectieuses
- Monsieur le Professeur Nicolas BRUDER, responsable du pôle DAR Timone Adultes/Timone Enfants
- Monsieur le Professeur Thierry BRUE, responsable du pôle Investigation Clinique

.../...

- 2

- Monsieur le Professeur Bernard BRUGUEROLLE, responsable du pôle Biologie
- Monsieur le Professeur Alain DELARQUE, responsable du pôle Médecine Physique et Réadaptation
- Monsieur le Professeur Claude D'ERCOLE, responsable du pôle Femmes / Enfants
- Monsieur le Professeur Marius FIESCHI, responsable du pôle Santé Publique et Information Médicale
- Monsieur le Professeur Yves FRANCES, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgie Vasculaire
- Monsieur le Professeur Pierre FUENTES, responsable du pôle Cardiovasculaire Thoracique Centre Sud
- Monsieur le Professeur Jean-Charles GRIMAUD, responsable du pôle Uro-Endocrino-Onco-Digestif
- Monsieur le Professeur Jacques MAGNAN, responsable du pôle Tête-Cou
- Monsieur le Professeur Jean-Claude MANELLI, responsable du pôle Spécialités Médicales et Chirurgicales
- Monsieur le Professeur Claude Denis MARTIN, responsable du pôle DAR-Urgences-Cardiologie
- Madame le Docteur Catherine PAULET, responsable du pôle Psychiatrie, Médecine et Addictologie en détention - Médecine légale
- Monsieur le Professeur Jean-Claude PERAGUT, responsable du pôle Neurosciences Cliniques
- Monsieur le Professeur Jean-Pierre REYNIER, responsable du pôle Pharmacie
- Monsieur le Professeur André SALVADORI, responsable du pôle Odontologie
- Monsieur le Docteur Jean-Claude SAMUELIAN, responsable du pôle Psychiatrie Centre
- Monsieur le Professeur Jacques SARLES, responsable du pôle Pédiatrie
- Monsieur le Professeur Jean-François SEITZ, responsable du pôle Oncologie/Specialités médicales et Chirurgicales
- Monsieur le Professeur Umberto SIMEONI, responsable du pôle Parents-Enfant

- Monsieur le Professeur Jean-Michel TRIGLIA, responsable du pôle Chirurgie Pédiatrique

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité et faisant application de la délégation de gestion du Directeur Général fixée dans le contrat de pôle, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'institution :

- les décisions portant création (ou suppression) d'une structure interne au pôle en conformité avec le cadre organisationnel défini par délibération du Conseil d'Administration,
- les décisions portant nomination (ou fin de fonction) du responsable médical d'une structure interne au pôle.

**ARTICLE 3** – La présente décision prend effet au 10 mars 2008

FAIT À MARSEILLE, le 12 mars 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**A R R E T E**  
**RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE N° 13.26.02.96/121**  
**d'un etablissement d'elevage d'animaux**  
**APPARTENANT A DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST**  
**AUTORISEE**  
**Catégorie A**

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – région Provence/Alpes/Côte d'Azur – département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande présentée par **Monsieur GAYMARD Patrick**, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'ouvrir un établissement d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** le dossier joint à sa demande, et notamment le Certificat de Capacité accordé à Madame GAYMARD Anne, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'ouverture n° 13.26.02.96/121 est transférée de **Monsieur GAYMARD Patrick à la SCEA Les Baumes – dont Madame GAYMARD Anne est la gérante.**

La **SCEA Les Baumes** est à autorisée à ouvrir à l'adresse : Les Baumes - Chemin Départemental 63B Quartier des Carlus - VENELLES - un établissement de catégorie **A** et enregistré sous le numéro **13.26.02.96/121**,

pour	Cycle d'élevage complet
espèces	Sanglier
volume maximum annuel	550 Sangliers

dans le respect des dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 2**

Le propriétaire devra se mettre en conformité avec les arrêtés techniques à paraître ultérieurement.

## **ARTICLE 3**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un Certificat de Capacité. Le Certificat de Capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

## **ARTICLE 4**

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée à titre précaire et révocable, pour une période maximale de 3 années renouvelables.

## **ARTICLE 5**

L'établissement doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- avec 2 mois de préavis
  - toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement
  - toute cession d'établissement,
  - tout changement du responsable de la gestion,
  - toute cessation d'activité.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement.

Fait à Marseille, le 6 février 2008

Pour le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

**ARRETE N° 2008/OSS/5**

modifiant l'arrêté n° 2006-302 du 19 octobre 2006 modifié  
portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Bouches du Rhône

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 213-2, L.231-1 à L.231-5-1, L.231-6 à  
L.231-6-1, ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur  
Jean CHAPPELLET, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence  
Alpes Côte d'Azur;

**ARRETE**

Article 1 : L' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 19 octobre 2006 modifié est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociales et d'allocations familiales des Bouches du Rhône:

- en tant que représentants des employeurs,
- sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
- Suppléant: Monsieur Ange AMICO  
En remplacement de Monsieur Michel DERKEVORKIAN, démissionnaire.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Bouches  
du Rhône, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence- Alpes- Côte d'Azur  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur et à celui  
de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mars 2008

Signé : Le Directeur Régional  
Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET





PREFECTURE de la REGION  
PROVENCE – ALPES – COTE d'AZUR

ARRETE n° 2008/OSS/6

Modifiant l'arrêté n° 2005-60 du 8 mars 2005 modifié  
portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance  
Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**- Officier de la Légion d'Honneur -**

- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie;
- VU les arrêtés portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :

- En qualité de représentants des Employeurs sur désignation :  
-du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Bernard LARGILLIER  
En remplacement de Mme VIVIANI Françoise;  
Suppléant : Madame VIVIANI Françoise  
En remplacement de Mme BODIN Claire, démissionnaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse; et à celui de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille le 28 mars 2008

Signé : Le Directeur Régional  
Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION REGIONALE**

**DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de déplacement d'individus d'espèces protégées  
de chiroptères (chauves-souris) dans le cadre des travaux de l'itinéraire ITER  
de Berre-L'Étang à Saint-Paul-Lez-Durance (Bouches-du-Rhône)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** la loi de programme pour la recherche n° 2006-450 du 18 avril 2006 ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la décision de l'ensemble des partenaires internationaux en date du 28 juin 2005 d'implanter ITER à Cadarache ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgents, au bénéfice de l'Etat, les travaux à exécuter en vue de l'aménagement, dans le cadre du projet ITER, d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit entre Berre l'Etang et Saint-Paul-lez-Durance ;
- VU** la demande d'autorisation de déplacement d'individus d'espèces protégées (chiroptères) dans le cadre de la destruction et de la modification d'ouvrages d'art sur l'itinéraire ITER, formulée par Monsieur Emmanuel COSSON, biologiste et naturaliste au Groupe Chiroptères de Provence (GCP), en date du 10 mai 2007 ;
- VU** le dossier intitulé « Itinéraire ITER – Impacts et mesures concernant les chiroptères sur l'itinéraire ITER – Dossier pour accréditation de déplacement d'espèces protégées de chiroptères dans le cadre des travaux de l'itinéraire ITER », réalisé par Groupe Chiroptères de Provence / SCETAUROUTE / BETEREM Infrastructure pour le compte de la Direction Régionale de l'Équipement PACA, maître d'ouvrage du projet Itinéraire ITER, daté de mai 2007 ;
- VU** le rapport de la DIREN du 04 juin 2007 ;

**VU** la lettre de transmission du dossier par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables / Direction de la Nature et des Paysages, en date du 11 juin 2007 ;

**VU** l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 12 juillet 2007, transmis au Préfet le 12 juillet 2007 par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Considérant que des raisons impérieuses d'intérêt public majeur s'attachent à la réalisation du projet de recherche ITER mis en place par accord international signé le 26 novembre 2006 et entré en vigueur le 24 octobre 2007 ;

Considérant qu'il est impératif que le planning relatif à la réalisation des travaux de l'Itinéraire ITER soit respecté par la France, eu égard à ses engagements internationaux ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que le maître d'ouvrage apporte des garanties en matière d'atténuation et d'évitement des impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** – Identité du bénéficiaire :

Les bénéficiaires de l'autorisation au titre du déplacement des espèces protégées sont les naturalistes du Groupe Chiroptères Provence (GCP – Rue Villeneuve – 04 230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES), à savoir :

- Emmanuel COSSON
- Fanny ALBALAT
- Delphine QUEKENBORN
- Géraldine KAPFER

### **Article 2** – Nature de l'autorisation :

Dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire routier ITER, le déplacement d'individus de chiroptères (chauves-souris) recensés sous les ouvrages d'art qui feront l'objet de travaux est autorisé.

Les espèces concernées sont les suivantes : toutes les espèces françaises de chiroptères (chauves-souris) présentes dans la région PACA.

### **Article 3** – Mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation mises en œuvre et montant total prévisionnel :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes avec l'assistance scientifique du bénéficiaire de l'autorisation :

1 - Pour l'ouvrage d'art n°29, situé sur la RD 96 à Peyrolles, et les voûtes n°6 et 7 de l'ouvrage d'art n°34, situé sur la RD 952 à Jouques (défilé de Mirabeau), seront effectués successivement les opérations suivantes : examen préalable de l'ouvrage, fermeture des gîtes inoccupés, installation d'un dispositif anti-retour, capture, transport et relâchage des individus capturés à proximité d'autres gîtes utilisés,

pour un montant prévisionnel minimum de mille onze euros hors taxes (1 011 € HT).

2 - Mise en place de nichoirs dans l'ouvrage d'art n°21, situé sur la RD 561 à la limite des communes de Rognes et Saint-Estève-Janson, dans l'ouvrage d'art n°29 reconstruit et dans les voûtes n°6 et 7 de l'ouvrage n°34 reconstruit,

pour un montant prévisionnel de mille sept cent soixante neuf euros hors taxes (1 769 € HT).

3 – Convention de gestion et de sauvegarde des gîtes avec le gestionnaire de l'ouvrage d'art et mesures de suivi des nichoirs installés sur une durée de 5 ans à raison de deux suivis annuels

permettant la validation des méthodes et des mesures,  
pour un montant prévisionnel de huit mille cent cinquante euros hors taxes (8 150 € HT).

**Article 4** – Contrôle et suivi :

Le maître d'ouvrage met en œuvre, avec l'assistance technique du bénéficiaire de la présente autorisation et sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, l'ensemble des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation décrites.

Le maître d'ouvrage rend compte au minimum une fois par an à la Direction Régionale de l'Environnement de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites.

**Article 5** – Durée de validité de l'autorisation :

La présente décision est accordée pour la durée des travaux.

**Article 6** – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la mission ITER, le Directeur Régional de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de Rognes, Saint-Estève-Janson, Peyrolles et Jouques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 21 mars 2008

Le Préfet de la Région Provence,

Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Michel SAPPIN

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2008**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée  
« SERVICES FUNERAIRES MARBRERIE CROCE »  
gérée par M. Jonathan CROCE sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 18  
mars 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu la demande en date du 5 mars 2008 de M. Jonathan CROCE, gérant en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée «SERVICES FUNERAIRES MARBRERIE CROCE» sise 38 avenue de la Viste - Résidence La Chanterelle Bât C à Marseille (13015) ;**

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise unipersonnelle dénommée « SERVICES FUNERAIRES MARBRERIE CROCE » sise 38 avenue de la Viste - Résidence La Chanterelle Bât C à Marseille (13015) gérée par M. Jonathan CROCE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :**

- **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/334.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 17 mars 2009.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée dans les douze mois à compter du 18 mars 2008, début de l'exercice des fonctions de dirigeant de M. Jonathan CROCE en application des dispositions des articles R2223-45, R2223-46, R2223-47 et R2223-53.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.**

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2008-

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES VAQUIER» exploité par M. Philippe VAQUIER sis à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire, du 18 mars 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2005 portant habilitation sous le n° 05/13/282 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES VAQUIER » dont le siège social est situé : Les quais - Saint André de Valborgne (30940) exploité par M. Philippe VAQUIER, sis 3 Bd du Roi René à Tarascon (13150) dans le domaine funéraire jusqu'au 4 juin 2009 ;**

**Considérant le courrier en date du 3 mars 2008 de M. Philippe VAQUIER, accompagné de l'extrait Kbis en date du 29 octobre 2007 précisant la radiation du registre du commerce et des sociétés de Tarascon le 29 octobre 2007, dudit établissement secondaire sis à Tarascon (13150) dont le fonds de commerce a été acquis par la sarl « MARBRERIE DU MIDI » exploitée désormais sous**

**l'enseigne « POMPES FUNEBRES VAQUIER - POMPES FUNEBRES  
TARASCONNAISES » par M. Philippe VAQUIER ;**

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2005 portant habilitation sous le n° 05/13/282 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES VAQUIER » exploité par M. Philippe VAQUIER sis 3 Bd du Roi René à Tarascon (13150) dans le domaine funéraire, est abrogé.**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2008**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2008

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI »  
sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES  
TARASCONNAISES » sise à TARASCON (13150)  
dans le domaine funéraire, du 18 mars 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

Vu la demande en date du 3 mars 2008 de M. Philippe VAQUIER, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER - POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise 3 Boulevard du Roi René à Tarascon (13150) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « MARBRERIE DU MIDI» nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER - POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise 3 boulevard du Roy René à TARASCON (13150) gérée par M. Philippe VAQUIER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

- **organisation des obsèques**
- **fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **transport de corps avant mise en bière**
- **transport de corps après mise en bière**
- **fourniture de corbillards**
- **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/333.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 17 mars 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2008**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire  
de la société dénommée « HYGECO » dénommé « HYGECO »  
sis à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 21 mars 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2002 modifié, portant habilitation sous le n° 02/13/23 de l'établissement secondaire de la société dénommée « HYGECO » dénommé « HYGECO » sis à Marseille (13011) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mai 2008 ;**

**Vu le courrier reçu le 12 février 2008 de M. Francis MARETTE, Directeur Général de la société dénommée « HYGECO INTERNATIONAL » dont le siège social est situé 20 Boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSES (95140) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé désormais « HYGECO INTERNATIONAL » sis 10 avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), et signalant le changement de dénomination sociale et attesté par l'extrait L.Bis de ladite société, daté du 7 février 2008 ;**

**Considérant le courrier du 25 février 2008 de M. Francis MARETTE signalant la nomination de M. Jean-Jacques BORSA aux fonctions de responsable dudit établissement secondaire, en remplacement de M. Philippe MARCHENOIR ;**

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « HYGECO INTERNATIONAL » dénommé « HYGECO INTERNATIONAL » sis 10 avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) représenté par M. Francis MARETTE, Directeur Général et M. Jean-Jacques BORSA, responsable d'agence est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

- **fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **transport de corps avant mise en bière**
- **transport de corps après mise en bière**
- **soins de conservation**
- **fourniture de corbillards**
- **fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».**

**Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/23.**

**Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 20 mars 2014.**

**Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/23 de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire jusqu'au 27 mai 2008, est abrogé.**

**Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :**

- **1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,**
- **2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,**
- **3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.**

**Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.**

**Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

FAIT à MARSEILLE, le 21 mars 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée  
« GARDIENNAGE - SECURITE - SUD - SERVICE - G3S »  
sise à AUBAGNE (13685 cedex) du 27 mars 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU l'arrêté en date du 11 Août 2005 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « GARDIENNAGE - SECURITE - SUD - SERVICE - G3S » sise à AUBAGNE (13685 cedex) ;**

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 26 Novembre 2007 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 11 Août 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « GARDIENNAGE - SECURITE - SUD - SERVICE - G3S » sise à AUBAGNE (13685) est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27  
mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale

**Signé Denise CABART**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/29

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « MAIN SURETE » sis à MARIGNANE (13727)  
du 27 mars 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;**

**VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;**

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

**VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24/07/1997 autorisant le fonctionnement du siège social de la société « MAIN SURETE » sis 20, Traverse de Pomègues à MARSEILLE (13008) ;



VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « MAIN SURETE » sise Aéroport de Marignane - B.P. 133 à MARIGNANE (13727) ;

**CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « MAIN SURETE » sis Aéroport de Marignane - B.P. 133 à MARIGNANE (13727), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 27 mars 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/28**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée  
« SURVEILLANCE MAINTENANCE PROVENCALE » sise à MARSEILLE (13008)  
du 27 mars 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU l'arrêté en date du 22 Septembre 1997 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SURVEILLANCE MAINTENANCE PROVENCE » sise à MARSEILLE (13008) ;**

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 26 Octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 22 Septembre 1997 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SURVEILLANCE MAINTENANCE PROVENCE » sise 69 Rue du Rouet - 13008 MARSEILLE est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27  
mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2008/27**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée  
« AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE TELESURVEILLANCE PHOCEENNE-ASTP » sise à  
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES du 27 mars 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU l'arrêté modifié en date du 17 Juin 1996 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE TELESURVEILLANCE PHOCENNE-ASTP » sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) ;**

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE en date du 24 Octobre 2006 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral modifié du 17 Juin 1996 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE TELESURVEILLANCE PHOCENNE-ASTP » sise 1 Bd Laugier - ZI La Valampe - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27  
mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale

**Signé Denise CABART**



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

Marseille, le 27 mars 2008

**Bureau du Contrôle Budgétaire**

**ARRETE**

**N° 2008-003 / CB**

**relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice  
des communes et de leurs groupements**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1 et L 161-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;**

**Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;**

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application

du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

... / ...

- 2 -

Vu l'arrêté n° 2006-070 du 7 décembre 2006 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté n° 2006-070 du 7 décembre 2006 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements est abrogé.

**Article 2** **Peuvent bénéficier, à leur demande, de l'assistance des services de l'Etat, par convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, signée par le représentant de l'Etat et sous réserve qu'elles n'aient pas transféré leurs compétences à un groupement de communes dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat :**

a) - Les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 235 734 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-a jointe au présent arrêté,

b) - Les communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 842 512 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-b jointe au présent arrêté,

c) - Les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 036 446 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-c jointe au présent arrêté,

**d) – Les groupements de communes dont la population totale des communes membres est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 Euros dont la liste est fixée à l'annexe I-d jointe au présent arrêté.**

**Article 3** Les communes ou leurs groupement qui ne répondent plus, aux critères fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, peuvent continuer à bénéficier de cette assistance pendant les 12 mois suivant la publication de cet arrêté.

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Didier MARTIN**

✉ Boulevard Paul PEYTRAL - 13282 Marseille Cedex 20 - ☎ 04.91.15.60.82 Fax 04.91.15.61.67



**DAG**

Elections et Affaires générales



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

**ARRETE N°**

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages  
à la SARL GO & LAND**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 29/01/2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0006** est délivrée à **M. PALVINI Philippe**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL GO & LAND**, sise, 53, rue Grignan - 13006 MARSEILLE.

Lieu d'exploitation : MP2TRAVEL :

Aéroport Marseille Provence, Terminal MP2 - Pôle Fret 2 - 13700 MARIGANE

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : APS : 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AGF : 87, rue de Richelieu - 75002 PARIS.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 13 mars 2008  
Pour le Préfet

Et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*Signé*  
Denise CABART



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 mars 2008

**ARRETE DECISION N°10/2008**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

## **Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée**

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

X:\AEM\REGLITTORAL\RL5\HELISURFACES - HYDROSURFACES\HELISURFACE\AD\2008\KINGDOM 5 KR - AD HELISURFACE.DOC

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Héli Air Monaco », en date du 05 février 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y KINGDOM 5 KR », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.**

**L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.**

### **ARTICLE 2**

**L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.**

### **ARTICLE 3**

**Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.**

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

**Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.**

**Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.**

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2. Rappels**

**En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.**

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.**

### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

**L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.**

## ARTICLE 7

**Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.**

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,  
adjoint au préfet maritime





PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 mars 2008

**ARRETE DECISION N°11/2008  
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

## **Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée**

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

X:\AEM\REGLITTORAL\RL5\HELISURFACES - HYDROSURFACES\HELISURFACE\AD\2008\KINGDOM 5 KR - AD HELISURFACE.DOC

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Héli Air Monaco », en date du 05 février 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y KINGDOM 5 KR », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.**

**L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.**

### **ARTICLE 2**

**L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.**

### **ARTICLE 3**

**Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.**

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

**Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.**

**Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.**

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2. Rappels**

**En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.**

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.**

### **5.4. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

**L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.**

## ARTICLE 7

**Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.**

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,  
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 20 mars 2008

**ARRETE DECISION N°11/2008**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**



## **Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée**

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

X:\AEM\REGLITTORAL\RL5\HELISURFACES - HYDROSURFACES\HELISURFACE\AD\2008\ATLANTIS 2 - AD HELISURFACE.DOC

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Héli Air Monaco », en date du 05 février 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y ATLANTIS 2 », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.**

**L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.**

### **ARTICLE 2**

**L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.**

### **ARTICLE 3**

**Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.**

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

**Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.**

**Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.**

## ARTICLE 5

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2. Rappels**

**En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.**

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.**

### **5.5. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**



## ARTICLE 6

**L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.**

## ARTICLE 7

**Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.**

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,  
adjoint au préfet maritime

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX POSTES D'AIDES SOIGNANTS**

Un concours sur titres pour pourvoir deux postes d'aides-soignants (emploi Aide soignant) est ouvert au Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires  
- du diplôme professionnel d'aide soignant

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, à :

Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE Direction des Ressources Humaines  
118, chemin de Mimet  
13917 MARSEILLE Cx 15

**Elisabeth COULOMB**

**signé**

**Directeur Adjoint chargé des  
Ressources Humaines**

